



Projet de règlement grand-ducal

- **modifiant le règlement grand-ducal du grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes ;**
- **modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs ;**
- **abrogeant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines.**

Nous, HENRI, Grand-Duc du Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport;

Vu la directive 2006/42/CE du parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires de l'Etat et des employés publics, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1^{er}.- Le règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes est modifié comme suit :

- a) Les points 2.2. et 2.3. de l'article 2 sont abrogés.
- b) Le chapitre II. – Construction est abrogé.
- c) Les articles 7, 8 et 9 sont abrogés.
- d) A l'article 12 au point 12.3 le passage « la calibre et la couleur repère de la charge des cartouches, visée à l'article 12.4. » est à remplacer par le passage suivant « les spécifications des cartouches. ».
- e) A l'article 12, le point 12.4 est supprimé.
- f) Le point 15.1 b. de l'article 15 est supprimé.

Un nouveau point 15.1.b. est ajouté:

« b. Les instructions du constructeur sont à respecter. Si ces instructions font défaut, les instructions aux points 15.2 à 15.9 sont à respecter ».

Au point 15.9 le passage suivant est supprimé : « visés sous 5.6. et 15.8. » et le mot « visée » est remplacé par le mot « visés ».

- g) A l'article 16 la phrase est complétée par le passage suivant : « s'il n'est pas spécialement conçu par le constructeur à cette fin ».
- h) A l'article 20 au point 20.1 le mot « délivre » est supprimé.
- i) A l'article 21 le passage suivant est à supprimer : « 5, 6, 6.2, 6.3, 7 ».
- j) Les articles 22 et 23 sont abrogés.
- k) L'article 24 est complété in fine par le passage suivant : « ou à la directive 2006/42/CE ».
- l) L'article 25 est abrogé.

Art. 2.- Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs est modifié comme suit :

a) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 1^{er}.**- Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par "ascenseur" un appareil de levage qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport:

- de personnes,
- de personnes et d'objets,
- d'objets uniquement si l'habitable est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitable ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitable.

Les appareils de levage qui se déplacent selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, sont considérés comme des ascenseurs entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal. »

Par "habitable", on entend la partie de l'ascenseur dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés ou descendus. »

b) L'article 4 est remplacé par l'article suivant :

« **Art. 4.-**

Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas:

- aux appareils de levage dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s,
- aux ascenseurs de chantier,
- aux installations à câbles, y compris les funiculaires,
- aux ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre,
- aux appareils de levage à partir desquels des tâches peuvent être effectuées,
- aux ascenseurs équipant les puits de mine,
- aux appareils de levage prévus pour soulever des artistes pendant des représentations artistiques,
- aux appareils de levage installés dans des moyens de transport,
- aux appareils de levage liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail, y compris aux points d'entretien et d'inspection se trouvant sur la machine,

- aux trains à crémaillère,
- aux escaliers et trottoirs mécaniques.».

c) A l'annexe I, le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.2. Habitacle

L'habitacle de chaque ascenseur doit être une cabine. Cette cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur.

Lorsque l'ascenseur est destiné au transport de personnes et que ses dimensions le permettent, la cabine doit être conçue et construite de façon à ne pas entraver ou empêcher, par ses caractéristiques structurelles, l'accès et l'usage par des personnes handicapées, et à permettre tous les aménagements appropriés destinés à leur en faciliter l'usage.».

Art. 3.- Le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines est abrogé.

Les références faites au règlement grand-ducal précité s'entendent comme étant faites à la loi du XX/XX/XXXX relative aux machines.

Art. 4.- Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

1. Le règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement sera modifié en vue de le rendre cohérent aux dispositions du projet de loi portant transposition de la directive 2006/42/CE. Ce règlement grand-ducal doit être partiellement modifié respectivement abrogé en ce qui concerne la conception des pistolets de scellement pour ne pas faire entrave à la libre circulation. Les dispositions concernant les instructions de service restent cependant en vigueur.

Il est donc nécessaire de redéfinir le champ d'application du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999, et de le modifier en conséquence.

2. L'application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) à un certain nombre de machines destinées au levage de personnes exige une meilleure délimitation des produits couverts par cette directive au regard de ceux couverts par la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs, transposé en droit national par le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

3. La directive 2006/42/CE, transposé en droit luxembourgeois par la loi relative aux machines, abroge la directive 89/392/CEE. Le grand-ducal du 8 janvier 1992 relative aux machines est par conséquent abrogé par voie réglementaire.

Commentaire des articles

ad Art. 1^{er}.- :

En tenant compte des dispositions figurant à la directive 2006/42/CE, les dispositions relatives à la conception figurant au règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement sont modifiées respectivement abrogées.

ad Art. 2.- :

L'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal transpose fidèlement l'article 24 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) en droit luxembourgeois. L'article 24 de la directive susmentionnée modifie la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs, transposé en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 8 janvier 1999 relatif aux ascenseurs. A cette fin, les dispositions afférentes du règlement grand-ducal susmentionné sont modifiées respectivement complétées.

ad Art. 3.- :

La directive du Conseil du 14 juin 1989 no 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines est abrogée par la directive 2006/42/CE qui sera transposée en droit luxembourgeois par la loi

1. transposant de la directive 2006/42/CE relative aux machines ;
2. modifiant de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;
3. concernant la mise à disposition de machines ;
4. concernant les machines d'occasion.

Par conséquent, il y a lieu d'abroger le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines.